

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 28 octobre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0831231S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2008 par Mme Koubi (Valérie) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de l'infertilité des couples ;

Considérant que Mme Koubi (Valérie), médecin qualifiée en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle a exercé au sein du département de génétique du laboratoire d'analyses de biologie médicale Pasteur-Cerba (Saint-Ouen-l'Aumône) de 2004 à 2007 ; qu'elle exerce les activités de diagnostic génétique au sein du laboratoire de biochimie génétique de l'hôpital Henri-Mondor (AP-HP) ainsi qu'au département de génétique du laboratoire d'analyses de biologie médicale Eylau (Neuilly-sur-Seine) depuis septembre 2007 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de l'infertilité des couples ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et n'est pas attestée,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Koubi (Valérie) pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'étude de l'infertilité des couples en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT